

# La sécurité sociale en Suisse

Informations utiles sur les assurances, les prestations et le financement



Assurances			Prestations				Financement																		
Assurances	Personnes assurées	Salaire annuel (SA) comme base des prestations	Vieillesse	Décès	Incapacité de travail temporaire	Incapacité de travail permanente	Chômage	Salaire annuel déterminant (SD)	Cotisations de l'employé	Cotisations de l'employeur															
<p><b>AVS</b> (Assurance-vieillesse et survivants)</p> <p><b>AI</b> (Assurance-invalidité) Prestations complémentaires (PC); en plus de AVS/AI éventuellement</p> <p><b>APG</b> (Allocations pour perte de gain) Indemnités journalières pour service militaire, civil et de protection civile</p> <p>Allocation de maternité et de paternité (obligatoire)</p>	<p>Toutes les personnes résidant ou exerçant une activité lucrative en Suisse</p> <p>Bénéficiaires de rentes AVS/AI, d'indemnités journalières AI, de l'allocation pour impotent</p> <p>Droit à l'allocation de maternité et de paternité si assurance pendant au moins 9 mois avant l'accouchement, dont au moins 5 avec activité lucrative</p>	88 200.– max.	<p><b>(AVS seulement)</b> <b>Rente de vieillesse (RV):</b> 14 700.– min./29 400.– max.</p> <p><b>Rente pour couple/partenaire enregistré</b> (selon LPart): 150% RV max.; 44 100.– max.</p> <p><b>Âge de la retraite:</b> femmes/hommes: 65 ans Versement anticipé d'un ou de deux ans Réduction: 6,8%/13,6%</p> <p><b>Rente pour enfant:</b> 40% RV, 5880.– min./11 760.– max.</p>	<p><b>(AVS seulement)</b> <b>Rente de veuve (RVeu):</b> 80% RV pour veuve avec enfants ou veuve âgée de plus de 45 ans et mariée depuis 5 ans au moins 11 760.– min./23 520.– max.</p> <p><b>Rente d'orphelin:</b> de père ou de mère 40% RV: 5880.– min./11 760.– max. de père et de mère 60% RV: 8820.– min./17 640.– max.</p> <p><b>Rente de veuf/partenaire survivant</b> (selon LPart): 80% RV pour les veufs avec enfants</p>	<p><b>(AI seulement)</b> <b>Indemnités journalières:</b> de 80% du SA et prestations pour enfant pendant la phase de réinsertion</p> <p><b>APG:</b> 80% d'allocations pour perte de gain (220.–/jour max.)</p> <p><b>Maternité:</b> 80% d'allocations pour perte de gain (220.–/jour max.) pendant 14 semaines après la naissance</p> <p><b>Paternité:</b> 80% d'allocations pour perte de gain (220.–/jour max.) pendant 2 semaines (14 indemnités journalières) dans les 6 mois qui suivent la naissance</p>	<p><b>(AI seulement)</b> <b>Rente d'invalidité (RI):</b> rentes dépendant du degré IG et identiques aux rentes AVS</p> <p><b>Degré AI Rente</b> ≥ 70% = rente entière (100%) ≥ 50% = la rente correspond au degré AI (p. ex. degré AI de 55% = rente de 55%) ≥ 40% = pour un degré AI de 40% = rente de 25% pour un degré AI de 41% = rente de 27,5%*</p> <p>* Chaque augmentation de 1% du degré AI augmente la rente de 2,5%</p> <p><b>Rente pour enfant:</b> analogue à l'AVS</p>		<p>Salaire annuel sans allocations familiales ni allocations pour enfant</p> <p>Cotisations sur le salaire annuel non limité</p>	<p>Employés/employeurs dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 17<sup>e</sup> anniversaire en % du SD:</p> <table border="1"> <tr> <td></td> <td>4,35</td> <td>AVS</td> <td>4,35</td> </tr> <tr> <td></td> <td>0,70</td> <td>AI</td> <td>0,70</td> </tr> <tr> <td></td> <td>0,25</td> <td>APG</td> <td>0,25</td> </tr> <tr> <td></td> <td colspan="2">5,30</td> <td>5,30</td> </tr> </table> <p>Les indépendants sont soumis à une taxation postnumero de 10,0% max. du revenu lucratif pur; si inférieur à 58 800.–: échelle de contributions décroissante; si inférieur à 9800.–: contribution minimale de 514.–.</p> <p>Les personnes sans activité lucrative cotisent sur la base de la fortune et du revenu de remplacement (514.– min. et 25 700.– max.) à compter de l'âge de 20 ans révolus.</p> <p>Les retraités ayant une activité lucrative sont exemptés de cotisations jusqu'à un salaire de 1400.–/mois ou de 16 800.–/an.</p>		4,35	AVS	4,35		0,70	AI	0,70		0,25	APG	0,25		5,30		5,30
	4,35	AVS	4,35																						
	0,70	AI	0,70																						
	0,25	APG	0,25																						
	5,30		5,30																						
<p><b>LPP (minimum)</b> (Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, obligatoire)</p>	<p>Toutes les personnes actives dont le salaire AVS excède les 22 050.–. Dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 17<sup>e</sup> anniversaire, pour les risques décès et invalidité; Dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 24<sup>e</sup> anniversaire, pour les prestations de vieillesse aussi.</p>	88 200.– max. moins 25 725.– (déduction de coordination fixe) 62 475.– max./36 75.– min.	<p><b>Rente de vieillesse:</b> 6,8% du capital-vieillesse rémunéré perçu à la retraite</p> <p><b>Rente pour enfant:</b> 20% RV</p> <p><b>Âge de la retraite:</b> femmes/hommes: 65 ans</p>	<p><b>Rente de veuve/veuf:</b> 60% de la rente d'invalidité ou de vieillesse pour le veuf/la veuve avec enfants ou âgé(e) de plus de 45 ans et marié(e) depuis 5 ans au moins</p> <p><b>Allocation de veuve/veuf:</b> 300% RVeu, si le veuf/la veuve n'a droit à aucune rente</p> <p>Le/la partenaire enregistré(e) survivant(e) est assimilé(e) au veuf/à la veuve.</p> <p><b>Rente d'orphelin:</b> 20% de la rente d'invalidité ou de vieillesse</p>	<p>Octroi des rentes d'invalidité au plus tôt après un délai d'attente de 12 mois</p>	<p><b>Rente d'invalidité:</b> 6,8% du capital-vieillesse projeté sans intérêts</p> <p><b>Degré AI:</b> analogue à l'AVS/AI</p> <p><b>Rente pour enfant:</b> 20% RI</p>	<p><b>Protection LPP:</b> en cas de décès et d'invalidité, tant que des indemnités journalières AC de 84,70 min. sont versées</p>	88 200.– max. moins 25 725.–	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Femme/Homme</th> <th>% SD</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bonifications de vieillesse:</td> <td>25-34 35-44 45-54 55-65</td> <td>7% 10% 15% 18%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Cotisation de l'employeur: au moins 50% des cotisations totales Taux d'intérêt minimal LPP 2024: 1,25%</p>		Femme/Homme	% SD	Bonifications de vieillesse:	25-34 35-44 45-54 55-65	7% 10% 15% 18%										
	Femme/Homme	% SD																							
Bonifications de vieillesse:	25-34 35-44 45-54 55-65	7% 10% 15% 18%																							
<p><b>LAA</b> (Assurance-accidents, obligatoire)</p>	<p>Tous les salariés travaillant en Suisse</p> <p>ainsi que ceux envoyés à l'étranger pour une durée limitée</p> <p>Les salariés travaillant moins de 8 heures par semaine en moyenne pour une entreprise ne sont pas assurés contre les accidents non professionnels</p>	148 200.– max.	<p><b>Rente d'invalidité LAA à partir de l'âge ordinaire de la retraite:</b> lors de l'accident, la personne invalide avait <b>moins de 45 ans:</b> pas de modification du montant de la rente <b>de 45 à 64 ans:</b> réduction de la rente pour chaque année complète où l'assuré avait plus de 45 ans; si le degré AI est inférieur à 40%: réduction de 1% par an, mais au maximum de 20%; si le degré AI est d'au moins 40%: réduction de 2% par an, mais au maximum de 40% <b>65 ans ou plus:</b> aucune rente d'invalidité n'est versée</p>	<p><b>Rente de veuf/veuve:</b> 40% du SA <b>Rente d'orphelin simple/double:</b> 15/25% du SA <b>Au total, au maximum:</b> 70% du SA</p> <p><b>Condition</b> <b>Veuves sans enfants:</b> rente si 45 ans ou plus ou invalidité d'au moins 2/3 <b>Dans le cas contraire:</b> allocation unique de veuve <b>Veufs sans enfants:</b> rente si invalidité d'au moins 2/3</p> <p>Le / la partenaire enregistré(e) est assimilé(e) au veuf/à la veuve.</p>	<p><b>Indemnités journalières:</b> de 80% du SA dès le 3<sup>e</sup> jour qui suit l'accident, jusqu'au recouvrement de la pleine capacité de gain ou au versement de la rente AI et/ou jusqu'au décès</p>	<p><b>Rente:</b> montant dépendant du degré d'invalidité (à partir de 10% linéairement jusqu'à 100%): • rente entière 80% du salaire assuré • pas de rente d'enfant d'invalidité</p> <p><b>Rente complémentaire:</b> si droit simultané à une rente de l'AVS ou de l'AI: complément rente AVS/AI jusqu'à 90% du gain assuré</p>	<p><b>Protection LAA:</b> dès le 1<sup>er</sup> jour de chômage ou dès l'inscription à l'AC et tant que des indemnités journalières AC sont versées</p>	Égal au SA sans allocations familiales	<p>Prime pour les accidents non professionnels échelonnée selon des groupes de risque</p> <p>Les cotisations peuvent être prises en charge par l'employeur.</p>	<p>Prime pour les accidents professionnels (maladies professionnelles incluses) échelonnée selon des groupes de risque</p> <p>Les cotisations sont à la charge de l'employeur</p>															
<p><b>Poursuite du paiement du salaire en cas de maladie (AMC)</b> régie par l'art. 324a CO en l'absence d'une assurance indemnités journalières facultative</p>	<p>Ensemble du personnel; dérogations possibles selon le contrat</p>		<p>Jusqu'au versement de la rente AVS ou selon les conditions d'assurance, si l'incapacité de gain se poursuit</p>		<p><b>Indemnités journalières:</b> de 80% du SA pendant 730 jours max.; en général dès le 15<sup>e</sup>/31<sup>e</sup> jour et seulement lors d'une incapacité de travail de 25% au moins</p>	<p>La durée des prestations est limitée à max. 730 jours</p>	<p>Moitié des indemnités journalières en cas d'incapacité de travail jusqu'à 50%, au-dessus: indemnités journalières entières</p>	Égal au SA sans allocations familiales	<p>Échelonnement selon les catégories socio-professionnelles et en tenant compte des conditions de travail fixées (CCT)</p>																
<p><b>AC</b> (Assurance-chômage, obligatoire)</p>	<p>Tous les salariés soumis à l'AVS, jusqu'à l'âge de la retraite</p>	148 200.– max. 2,2%, jusqu'à LAA max.			<p><b>Indemnités journalières AC:</b> 44 jours (max. 30 consécutifs) en cas de maladie ou d'accident</p>		<p>70% ou 80% SA en fonction des obligations d'entretien et du montant du salaire</p>	Égal au SA, 148 200.– max.	1,1% SD, jusqu'à 148 200.–	1,1% SD, jusqu'à 148 200.–															
<p><b>LAMal</b> (Assurance-maladie, obligatoire)</p>	<p>Toutes les personnes résidant en Suisse</p>				<p>Prestations de prévention, de guérison et de rééducation</p>			<p>Les cotisations des assurés dépendent du canton de résidence; aides publiques pour les revenus modestes</p>																	

# Avec la prévoyance d'Allianz, vous avez la protection idéale pour toutes les situations de la vie.

Nous assurons vos arrières, vous aidons à anticiper l'avenir et vous protégeons contre les aléas de la vie. Pour que vous puissiez continuer à aborder la vie avec courage.

Allianz Suisse

T +41 58 358 71 11

F +41 58 358 40 42

[contact@allianz.ch](mailto:contact@allianz.ch)

[allianz.ch](http://allianz.ch)

[allianzsuisse](#)   